Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION - RÈGLEMENT RCA-172

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2022, le règlement suivant :

RCA-172 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023)

Ce règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2023. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et pourra également être consulté sur le site Internet de la Ville à compter du 1er janvier 2023: www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 2 novembre 2022.

Arnaud Saint-Laurent Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142). Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 2 novembre 2022. Fait à Montréal, ce 2 novembre 2022. Secrétaire d'arrondissement Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE RÈGLEMENT RCA-172

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2023)

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du 1^{er} novembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0484 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- **3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2023 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.

François Limoges Maire d'arrondissement	Adina lacob Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD:1228557003